

GE_GERICHTE C/3552/2008 vom 4. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3552_2008

FR: GE_GERICHTE C/3552/2008 du 4 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE C/3552/2008 del 4 novembre 2009

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; COURTIER; ASSURANCE; VOYAGEUR DE COMMERCE; CONVENTION D'ARBITRAGE; DROIT DES SOCIÉTÉS ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL); SALAIRE; FRAIS(EN GÉNÉRAL) | Dans cette affaire, la Cour a retenu, à l'instar des premiers juges, que E et T, actifs dans le courtage et la gérance de portefeuilles d'assurances, n'étaient pas liés par un contrat de travail mais par une « voluntas societatis », spécifique à la société simple. En particulier, la Cour a retenu, contrairement à ce qu'affirmait T, qu'aucun rapport de subordination relevant de l'activité de voyageur de commerce n'était établi. Par conséquent, la Cour a confirmé l'avis des premiers juges en déclarant le Tribunal incompetent ratione materiae, faute de contrat de travail. Dès lors la question de savoir si, comme le soutenait E, le Tribunal était incompetent en raison d'une clause d'arbitrage, pouvait restait ouverte. La Cour rappelait néanmoins la jurisprudence cantonale en la matière, selon laquelle, en présence d'un arbitrage interne, une telle exception devait être rejetée dès lors que la compétence de la Juridiction des prud'hommes, prévue par l'article 1er al. 1er de la LJP, était d'ordre public, ce qui impliquait que les parties ne pouvaient y déroger. | LJP.1 al1; CO.319 al1

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel principal est recevable.

E. 2

Le montant de la demande excédant 1'000 fr. le Tribunal a jugé en premier ressort (art. 54 LJP a contrario). La Cour peut donc revoir librement et entièrement les faits et le droit retenus par le Tribunal (art. 291 LPC).

E. 3

L'intimée fait valoir l'existence d'une clause d'arbitrage, dont découlerait l'exception d'incompétence. L'incompétence fondée sur une convention d'arbitrage connaît un régime distinct selon qu'il s'agit d'un arbitrage interne ou d'un arbitrage international. S'il s'agit d'un arbitrage interne, sous réserve de prescriptions particulières du droit matériel fédéral, l'exception d'incompétence relève de la procédure cantonale seule, puisque la LFors ne s'applique pas à l'arbitrage (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmid , Commentaire de la LPC, n°19 ad art. 97 et les références citées). Selon Gabriel AUBERT, Bâle, Genève, Lucerne et Soleure excluent le recours à l'arbitrage (Aubert , L'arbitrage en droit du travail, p. 108, in : Journée 1996 de droit du travail et de la sécurité sociale). La jurisprudence genevoise a confirmé que l'exception d'incompétence en raison d'une clause arbitrale devait être rejetée

dès lors que la compétence de la Juridiction des prud'hommes prévue par l'article 1^{er} al. 1^{er} de la LJP est d'ordre public, de sorte que les parties ne peuvent y déroger (JAR 2004, p. 505 et les références citées). Dans la mesure où le présent litige entre dans le champ d'application de l'art. 1 al 1 LJP, dès lors qu'il s'agit d'établir dans un premier temps l'existence ou le défaut d'un contrat de travail, les parties ne peuvent pas exclure a priori la compétence prud'homale.

E. 4

L'appelant soutient qu'il était lié à l'intimée par un contrat de travail et que le litige qui les oppose ressort de la compétence des juridictions des prud'hommes contrairement à l'avis des premiers juges. Pour l'intimée, les parties à la convention du 27 février 2006 étaient liées par un contrat de société simple. Elles n'ont pas envisagé de se lier par un contrat de travail.

E. 4.1

Selon le Tribunal fédéral (ATF 4A 74/2009 consid. 2. 2), en présence d'un litige sur l'interprétation de clauses contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer, en appréciant les preuves apportées, de déterminer la commune et réelle intention des parties (interprétation dite subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 129 III 664 consid. 3.1 p. 667). Si le juge n'y parvient pas ou s'il constate que les volontés, sans que les parties l'aient su, étaient divergentes, il doit interpréter les comportements et les déclarations des parties selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi par le cocontractant en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective; ATF 131 III 606 consid. 4.1 p. 611; 130 III 417 consid. 3.2 p. 424). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 424 s.; 129 III 118 consid. 2.5 p. 122). Pour procéder à une interprétation selon ce principe, il faut se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent des constatations de fait (ATF 130 III 417 consid. 3.2 p. 425; 129 III 118 consid. 2.5 p. 123). Le juge examinera ensuite le comportement de chacune des parties dans le cadre de l'exécution du contrat (Aubert, La compétence des Tribunaux genevois de prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, in SJ 1982, pp. 202 et 203).

E. 4.2

Les quatre éléments constitutifs du contrat de travail mentionnés par l'article 319 al. 1^{er} CO sont les suivants : une prestation personnelle de travail; la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée; un rapport de subordination; un salaire (SJ 1990 p. 185; SJ 1982 p. 202; Rehbindler, Commentaire bernois, n° 42 ad art. 319 CO; Schweingruber, Commentaire du contrat de travail selon le code fédéral des obligations, p. 20). D'autres indices, tels que la stipulation d'un délai de congé, d'une clause de prohibition de faire concurrence, la retenue des charges sociales peuvent en outre être pris en compte pour la qualification du contrat de travail. Le rapport de subordination revêt une importance primordiale dans la qualification dudit contrat. Il présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat et cela au triple point de vue personnel, organisationnel et temporel. Le droit de

l'employeur de donner des directives et des instructions constitue un élément caractéristique du contrat de travail; ce droit appartient aussi au mandant et au maître de l'ouvrage, de sorte qu'il y a lieu de déterminer l'existence d'un contrat de travail selon l'image globale donnée par les relations entre les parties, en fonction aussi des usages de la profession (SJ 1990, p. 185; Rehbindler, Schweizerisches Arbeitsrecht, 1988, p. 30, ch. 2). Pour apprécier la nature juridique du lien existant entre les parties, il convient de tenir compte des critères matériels véritablement constitutifs du rapport de travail et non des critères formels, qui ne sont que l'expression de la volonté apparente des parties sans être déterminants pour autant. Ainsi l'intitulé du contrat, la déduction des cotisations d'assurances sociales, la retenue d'impôts à la source ou le versement d'allocations familiales ne permettent pas à eux seuls de conclure à l'existence d'un contrat de travail.

E. 5

L'appelant soutient encore qu'il existait avec l'appelante un rapport de subordination caractéristique de son activité de voyageur de commerce.

E. 5.1

Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral (ATF 129 III 664) le voyageur de commerce se trouve dans un rapport juridique de subordination à l'égard de son employeur (ATF 99 II 313 s. et les références citées). Parmi les éléments impliquant un lien de subordination, on peut mentionner les limitations imposées au voyageur de commerce d'organiser son travail comme il l'entend et de disposer de son temps à sa guise, il est lié aux instructions et directives de son employeur; l'obligation d'adresser des rapports périodiques à la maison représentée est aussi caractéristique du lien de subordination dans lequel se trouve le voyageur de commerce (cf. ATF 99 II 314; cf. également STAEHELIN, op. cit., n. 9 s. ad art. 347 CO; THOMAS HIRT, Zum Begriff des Handelsreisendenvertrags, ArbR 1991 p. 63 ss, 84 ss). Le fait de devoir visiter un certain nombre de clients ou celui d'avoir à justifier un chiffre d'affaires minimum sont aussi des indices permettant d'en déduire l'existence d'un contrat d'engagement des voyageurs de commerce (FAVRE/MUNOZ/TOBLER, Le contrat de travail annoté, Lausanne 2001, n. 1.2 ad art. 347 CO).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a certes, dès 1^{er} janvier 2006, effectué pour l'intimée une prestation de service, qui pouvait à la fois faire l'objet d'un contrat de travail mais pouvait tout aussi s'exercer à titre indépendant. Son activité consistait en particulier à conclure des contrats d'assurance, en raison desquels il devait voyager beaucoup, et gérer un portefeuille. Même si l'intimée était informée de ses déplacements et de l'état de certains contrats, on ne saurait retenir que ces renseignements constituaient en réalité des rapports périodiques. Si, pour l'exécution de certaines tâches, l'appelant recevait des instructions de la part de l'intimée, il n'est pas établi que cela limitait son organisation ou son temps de travail. En effet, il ne résulte pas que des horaires, des missions ou des délais lui étaient imposés systématiquement à fin d'organiser son activité. Au vu de ce qui précède, l'existence d'un lien de subordination organisationnel, temporel ou personnel n'est pas démontrée. En définitive, l'appelant, A_____ et E_____ se sont davantage comportés dans les faits comme des indépendants animés par une " voluntas societatis " et placés sur un pied d'égalité - apportant chacun à la société simple sa clientèle propre - que comme des travailleurs liés à l'intimée par un lien de subordination. A l'instar du Tribunal, la Cour retient dès lors que la commune et réelle intention des parties n'était pas de conclure un contrat de travail. Il

s'ensuit que le Tribunal des Prud'hommes s'est à juste titre déclaré incompétent ratione materiae pour juger de la présente cause.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel est infondé et le jugement attaqué sera dès lors confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.